

PROCOM'FINANCES

S.A.S. au capital de 3 607 310 €
Siège social : LA FENNETRIE – 37500 MARÇAY
R.C.S. TOURS 538 588 849

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 FEVRIER 2026

Le deux février deux mille vingt-six, à 9 heures, à MARÇAY (37500) LA FENNETRIE, les associés de la société **PROCOM'FINANCES** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Président.

La société BAKER TILLY, Commissaire aux Comptes, a été dûment convoquée et est absente et excusée.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par la société TRADEC, en la personne de Monsieur Jean BRIANT.

Monsieur Serge BRIANT est désigné en qualité de secrétaire.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau qui constate que les associés présents possèdent 360 731 actions sur les 360 731 formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence.

Il dépose également le rapport et les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour qui est le suivant :

- augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 343 910 € en vue de le porter à 3 951 220 € par l'émission à un montant arrondi de 33,73 € de 34 391 actions de 10 € chacune de valeur nominale ;
- conditions et modalités ;
- décision de principe d'une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés ; le cas échéant, pouvoirs au Président pour en déterminer les conditions et modalités ;
- modification corrélative et conditionnelle des articles 7 et 8 des statuts ;
- agrément de nouveaux associés ;
- pouvoirs à conférer.

Il donne lecture du rapport du Président.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, aucun débat ne s'instaure.

Puis, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT DE TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT DIX EUROS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT DIX EUROS (343 910 €) en vue de le porter de 3 607 310 € à TROIS MILLION NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (3 951 220 €) par voie d'émission de TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE (34 391) actions toutes de même catégorie, d'un montant nominal de 10 €, émises au prix unitaire d'un montant arrondi de TRENTE TROIS EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (33,73 €) soit avec une prime d'émission de 23,73 € par action.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 816 090 € sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire par versements d'espèces ou assimilés ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de distribution de dividendes au titre de l'exercice en cours, les actions nouvelles donneraient droit à dividende dans les mêmes proportions que les actions anciennes.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et les statuts.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible, à 9,5337 actions nouvelles pour 100 actions anciennes.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites pourront être librement réparties totalement ou partiellement par le Président entre les personnes de son choix, sous réserve de leur agrément en qualité de nouveaux associés ;
- elles ne pourront pas être offertes au public,
- le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et au plus tard le 28 février 2026. Les fonds provenant des souscriptions seront déposés à la banque CREDIT MUTUEL, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, autorise le Président à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par l'émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué à l'initiative de la société.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide de déléguer au Président tous pouvoirs en vue de réaliser dans un délai maximum d'UNE (1) année à compter de ce jour, une augmentation de capital en numéraire qui sera réservée aux salariés, selon des conditions et modalités qu'elle charge le Président de déterminer, et mettre en place un plan d'épargne entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du Travail ; le Président aura également tous pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE ET CONDITIONNELLE DES STATUTS

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée suite à l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts à compter du jour de la réalisation définitive desdites augmentations :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 février 2026, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 343 910 € par voie d'émission de 34 391 actions ordinaires de 10 € chacune de valeur nominale, émises au prix unitaire de 33,73 € soit avec une prime d'émission de 23,73 € par action. Les actions nouvelles ont été libérées intégralement lors de la souscription. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de trois million deux cent cinquante-et-un mille deux cent vingt euros (3 951 220 €).

Il est divisé en trois cent quatre-vingt-quinze mille cent vingt-deux (395 122) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : AGREMENT DE LA SOCIETE LE PETIT MIMOSA EN QUALITE DE NOUVELLE ASSOCIEE

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de la société LE PETIT MIMOSA, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à LES MATHES (17570) 5 rue du Bois Sombschet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 910 438 605, représentée par son Président, Monsieur Serge BRIANT, de souscrire VINGT ET UN MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (21 524) actions de 10 € chacune de valeur nominale, avec une prime de 23,73 € chacune, émises au titre de l'augmentation de capital susvisée, décide d'agréer la société LE PETIT MIMOSA en qualité de nouvelle associée, sous réserve de sa souscription définitive à l'augmentation de capital en numéraire envisagée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : AGREMENT DE LA SOCIETE LE CHATAIGNIER EN QUALITE DE NOUVELLE ASSOCIEE

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de la société LE CHATAIGNIER, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à MARÇAY (37500) 4 rue du Carroi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 911 192 466, représentée par son Président, Monsieur André BRIANT, de souscrire DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (12 867) actions de 10 € chacune de valeur nominale, avec une prime de 23,73 € chacune, émises au titre de l'augmentation de capital susvisée, décide d'agréer la société LE CHATAIGNIER en qualité de nouvelle associée, sous réserve de sa souscription définitive à l'augmentation de capital en numéraire envisagée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale confère tous les pouvoirs nécessaires :

- au Président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, et notamment recueillir les souscriptions et les versements y afférents ; procéder à la clôture anticipée des souscriptions ou le cas échéant, modifier la date de clôture de la souscription ; et d'une manière générale prendre toute mesure et effectuer toutes formalités nécessaires ;

- au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue d'accomplir toutes formalités dont l'exécution n'est pas réservée à la Direction Générale par la réglementation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par voie électronique, après lecture, par le Président et tous les associés.

Le présent procès-verbal est signé électroniquement via la plateforme DocuSign conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Chaque signataire reconnaît expressément que les signatures électroniques par DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont même valeur que la signature manuscrite.

Les signataires conviennent expressément de retenir la date indiquée en en-tête du procès-verbal comme étant celle de la réunion de l'assemblée générale, nonobstant toute date de consultation et/ou de signature ultérieure.

Certifié conforme à l'original

Le Président

La société TRADEC

représentée par Monsieur Jean BRIANT

DocuSigned by:

Jean BRIANT

3738909CC617417...
Signé le 05/02/2026